

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12204
21 septembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 21 SEPTEMBRE 1976, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre datée du
21 septembre 1976, que vous a adressée S. Exc. M. Vedat Celik, vice-premier
ministre adjoint de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette
lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Ilter TURKMEN

Annexe

Lettre datée du 21 septembre 1976, adressée au Secrétaire général
par M. Vedat Celik

Les diverses résolutions adoptées depuis 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité sur la question de Chypre ont indiscutablement établi le principe de l'égalité entre les deux parties au différend relatif à Chypre, à savoir les communautés chypriotes turque et grecque.

Ces mêmes résolutions ont également reconnu que le problème chypriote ne peut être résolu qu'au moyen de négociations auxquelles les deux parties doivent participer sur un pied d'égalité.

Or, la méthode adoptée par l'Assemblée générale lors de la discussion sur Chypre l'année dernière, loin d'obéir au principe de l'égalité des parties ainsi établi, a été très injuste à l'égard des Chypriotes turcs.

Nul n'ignore qu'au cours du débat sur Chypre l'année dernière, contrairement à la lettre et à l'esprit des résolutions de l'ONU, la communauté chypriote turque n'a pas eu la possibilité de participer et de se faire entendre sur une base d'égalité à tous les stades de la discussion, et elle n'a donc pu exprimer ses vues avant que l'Assemblée se prononce sur la question.

La méthode suivie l'année dernière, qui a consisté à confier l'examen de ce point de l'ordre du jour aux séances plénières de l'Assemblée, à suspendre les débats en séance plénière afin de permettre aux deux communautés d'exprimer leurs vues devant la Commission politique spéciale et à reprendre ensuite les débats en séance plénière, ne répond pas au principe de l'égalité entre les deux communautés. En effet, alors que les représentants de la communauté chypriote grecque peuvent participer à la discussion sur la question de Chypre pendant toute sa durée, ceux des Chypriotes turcs ne peuvent qu'intervenir brièvement à la Commission politique spéciale avant que la discussion proprement dite ne s'engage en séance plénière. La méthode utilisée par le passé n'est donc pas seulement contraire au principe de l'égalité entre les deux communautés, elle a aussi pour effet d'empêcher l'Assemblée générale de prendre pleinement connaissance des vues des Chypriotes turcs, l'autre principale partie au différend.

La question de la méthode à suivre pour examiner la question de Chypre pendant la trente et unième session sera tranchée par le Bureau dans les prochains jours, et la décision qu'il prendra aura une importance capitale.

Si nous voulons que le débat ait un sens et qu'il soit constructif, si nous voulons améliorer les chances d'une reprise rapide des pourparlers entre les deux communautés et aboutir à un règlement politique de cette question dans les plus brefs délais, il faudrait confier l'examen de la question de Chypre à une assemblée de débats de laquelle les deux communautés seraient en mesure de participer pleinement sur une base d'égalité. Sinon, le débat se ramènera, comme l'année passée, à un monologue unilatéral, et les représentants de la communauté chypriote turque ne pourront alors faire autrement que de se dissocier des délibérations de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Premier Ministre adjoint de l'Etat
fédéré turc de Chypre,

(Signé) Vedat CELIK